

MODIFICATION N° 8

datée du 29 octobre 2024

apportée à la Partie A et à la Partie B du prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 9 novembre 2023, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 14 décembre 2023, la modification n° 2 datée du 8 janvier 2024, la modification n° 3 datée du 19 janvier 2024, la modification n° 4 datée du 15 avril 2024, la modification n° 5 datée du 3 mai 2024, la modification n° 6 datée du 16 mai 2024 et la modification n° 7 datée du 29 juillet 2024

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

parts des séries A, B, F, F5, F8, O, Q, S5, S8, T5, T8 du Fonds Fidelity Expansion Canada

parts des séries A, B, F, F5, F8, O, S5, S8, T5, T8 du Fonds Fidelity Dividendes

parts des séries A, B, F, F5, F8, O, Q, S5, S8, T5, T8 et de série Gestion privée du Fonds Fidelity Frontière Nord^{MD}

parts des séries A, B, F, O du Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé

(les « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin d'ajouter des parts de série R aux Fonds Fidelity Expansion Canada, Fonds Fidelity Dividendes, Fonds Fidelity Frontière Nord^{MD} et Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 8 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus simplifié.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

Partie A

1. Page couverture

La page couverture et la couverture arrière sont modifiées afin d'indiquer que les parts de série R sont admissibles à des fins de placement pour les Fonds Fidelity Expansion Canada, Fonds Fidelity Dividendes, Fonds Fidelity Frontière Nord^{MD} et Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé.

2. Introduction

Le quatorzième paragraphe, à la page 2, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les séries A, B, F, F5, F8, I, I5, I8, INV, O, Q, R, S5, S8, T5, T8 et la série Gestion privée sont désignées collectivement, séries FCP. »

3. Souscriptions, échanges et rachats

- a) Les premier et deuxième paragraphes de l'intertitre « Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts d'une série d'un Fonds », à la page 60, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Les Fonds offrent des séries de parts, tel qu'il est indiqué sur la page couverture et dans le profil de chaque Fonds. Les différences qui existent entre les séries sont décrites à la rubrique ***Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document.***

Il vous suffit de faire un placement minimal initial de 150 000 \$ pour ouvrir un compte non enregistré en vue d'acquérir des parts d'un Mandat, à moins que vous ne souscriviez les parts dans le cadre du Service de personnalisation de portefeuille Fidelity. De plus, le placement minimal initial n'est pas exigé si les parts d'un Mandat sont souscrites depuis un compte unique ayant un actif total dans les Mandats d'au moins 500 000 \$ ou depuis un compte faisant partie d'un « groupe financier de Mandats » (au sens défini à la rubrique ***Frais et charges***) ayant collectivement un actif total dans les Mandats d'au moins 500 000 \$.

Nous pouvons renoncer aux exigences de placement minimal si nous estimons que l'investisseur est susceptible de posséder un actif correspondant aux paliers minimaux en temps voulu. De plus, nous pouvons modifier les exigences à l'égard des groupes financiers de Mandats et faire exception à ces exigences si nous sommes d'avis qu'il est raisonnable de le faire.

Les parts des séries A, B, S5, S8, T5 et T8 des Fonds sont offertes à tous les investisseurs.

Les parts des séries F, F5, F8, Q et R ne sont offertes qu'aux investisseurs dont le *courtier* a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée. Les investisseurs peuvent souscrire des parts de série F dans un compte à honoraires auprès de leur *courtier* pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*. Les investisseurs, à l'exception des investisseurs des Mandats, peuvent également souscrire des parts de série F et verser des frais à leur *courtier* en concluant une convention relative aux frais de service-conseil qui autorise Fidelity à faire racheter de leurs comptes des parts de série F d'une valeur égale au montant des frais payables à leur *courtier*, plus les taxes applicables, et à verser le produit du rachat à leur *courtier*. Les investisseurs des Mandats ne peuvent conclure une telle convention relative aux frais de service-conseil.

Dans le cas des parts des séries I, I5 et I8, votre *conseiller financier* et vous pouvez convenir du montant de la commission de suivi que nous devons payer à votre *courtier*. Reportez-vous à la rubrique **Commissions de suivi** pour obtenir plus de renseignements. »

- b) La deuxième phrase du premier paragraphe de l'intertitre « Options de souscription », à la page 64, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Aucuns frais de souscription ne s'appliquent aux parts des séries F, F5, F8, INV, O, Q et R et de série Gestion privée, qui sont considérées comme des parts « sans frais ». »

- c) La dernière phrase du deuxième paragraphe de l'intertitre « Frais de souscription », à la page 64, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Vous ne payez pas de frais de souscription si vous investissez dans des parts des séries F, F5, F8, INV, O, Q ou R ou de série Gestion privée, lesquelles ne sont offertes qu'à certains investisseurs. »

- d) Le dernier paragraphe de l'intertitre « Échange de parts entre séries du même Fonds », à la page 67, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les échanges de parts de série R et de série FNB contre des parts de série R et de série FNB ou les échanges de parts d'une autre série contre des parts de série R et de série FNB ne sont pas autorisés. »

e) La dixième puce de l'énumération figurant au cinquième paragraphe de l'intertitre « Opérations à court terme – Séries FCP », à la page 72, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

- « les rachats de parts des séries INV, Q et R vendues dans le cadre du portefeuille modèle, fonds d'investissement ou autre produit de placement semblable d'un *courtier* ou d'une société de gestion de portefeuille; »

4. Services facultatifs

Le paragraphe intitulé « Admissibilité des Fonds » de l'intertitre « Programme Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure et Service de personnalisation de portefeuille Fidelity », à la page 76, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Tous nos Fonds Fidelity dont la devise est le dollar canadien (à l'exception des Portefeuilles de retraite Fidelity Passage^{MC}), offrant toutes les séries, sauf les parts des séries INV, O, Q et R, de série FNB et de série Gestion privée, sont admissibles à ce programme. Votre placement dans un Fonds Fidelity qui est libellé en dollars américains n'est pas admissible à faire partie de ce programme. Seuls les investisseurs admissibles peuvent investir dans le Fonds Fidelity Dividendes américains – Enregistré. Par ailleurs, vous pouvez détenir des Fonds Fidelity séparément et hors de votre portefeuille Cohésion^{MD} ou Service de personnalisation de portefeuille si vous le souhaitez. »

5. Frais et charges

a) Frais et charges payables par le Fonds

i) Le deuxième paragraphe de l'intertitre « Charges d'exploitation – Programme Privilège de Fidelity (excluant les Fonds FNB, les OPC alternatifs et les Mandats) », à la page 84, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« De plus, les parts des séries Q et R, de la série Gestion privée et de la série FNB des Fonds ne seront pas admissibles au *Programme Privilège de Fidelity*, et les avoirs d'un investisseur dans des parts des séries Q et R, de la série Gestion privée et de la série FNB ne seront pas pris en compte dans la valeur de l'actif total de l'investisseur aux fins de l'admissibilité au *Programme Privilège de Fidelity*. »

ii) La deuxième phrase du cinquième paragraphe de l'intertitre « Charges d'exploitation – Programme Privilège de Fidelity (excluant les Fonds FNB, les OPC alternatifs et les Mandats) », à la page 84, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Vous devriez prendre note que les avoirs dans des parts des séries Q et R et de série Gestion privée sont exclus du calcul de la valeur d'un groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity* et de l'option de regroupement de comptes dans le cadre du *Programme Privilège de Fidelity* mentionnée ci-dessous. »

- iii) La cinquième phrase du premier paragraphe de l'intertitre « Charges d'exploitation – *Programme LAP (excluant les Mandats)* », à la page 88, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Les avoirs dans des parts de série FNB, de série Gestion privée et des séries INV, Q et R sont exclus du calcul de la valeur d'un *groupe financier LAP*. Vous pouvez obtenir plus de renseignements en communiquant avec votre *conseiller financier*. »

b) Frais et charges directement payables par vous

- i) Le deuxième paragraphe de l'intertitre « Frais de souscription – *Option de frais de souscription initiaux* », à la page 93, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Vous ne payez aucuns *frais de souscription initiaux* à la souscription de parts des séries F, F5, F8, INV, O, Q ou R ni de série Gestion privée ou de série FNB d'un Fonds. »

c) Avis aux porteurs de parts

La deuxième phrase du premier paragraphe, à la page 97, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Étant donné que la vente des parts des séries F, F5, F8, INV, O, Q et R, de série FNB et de série Gestion privée n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries des Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais ou charges ni tous nouveaux frais ou charges imputés aux Fonds. »

6. Incidences fiscales

Le quatrième paragraphe de l'intertitre « *Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)* », aux pages 105 et 106, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« En règle générale, les frais que vous versez à votre *courtier* à l'égard des parts des séries F, F5, F8, Q ou R ou de série Gestion privée des Fonds devraient être déductibles, aux fins de l'impôt, du revenu tiré des Fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables, qu'ils représentent des frais pour les conseils que vous recevez relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers que vous détenez directement (y compris les parts des Fonds) ou pour les services qui vous sont fournis à l'égard de l'administration ou de la gestion de titres que vous détenez directement (y compris les parts des Fonds), et vous versez les frais à un *courtier* dont l'activité principale consiste à fournir des conseils à autrui relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers ou à assurer la prestation de services d'administration ou de gestion à l'égard de titres. Les frais que vous versez directement à Fidelity pour les services que Fidelity fournit aux Fonds (notamment à l'égard des parts de série O) et

les frais payés par un investisseur à l'égard des parts détenues dans son régime enregistré ne sont pas déductibles. **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité sur la façon dont la déductibilité des frais que vous payez directement s'applique à votre situation personnelle.** »

7. Description des parts offertes par les Fonds

a) Le sous-paragraphe a) du quatrième paragraphe, à la page 164, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« a) une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imputés à un Fonds (ou l'imposition de tels nouveaux frais ou de telles nouvelles charges) qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, à moins que i) le contrat soit un contrat sans lien de dépendance qui a été conclu avec une société autre que Fidelity, ou une société faisant partie du même groupe que Fidelity ou ayant des liens avec Fidelity, pour des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date de prise d'effet de la modification proposée. Étant donné que la vente des parts des séries F, F5, F8, O, Q et R n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries des Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais ou charges ni tous nouveaux frais ou charges imputés aux Fonds. Une telle augmentation sera introduite uniquement si ces porteurs de parts ont reçu un préavis en ce sens d'au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation en question; »

b) Le texte qui suit est ajouté directement au-dessus du sous-titre « Parts de série S5 » de l'intertitre « *Au sujet des séries* », à la page 168 :

« **Parts de série R**

Les parts de série R sont uniquement offertes à des *courtiers* qui, pour le compte de leurs clients qui leur ont accordé une autorisation de placement discrétionnaire, utilisent des portefeuilles modèles exclusifs qui sont gérés de manière centralisée par le siège social de la société du *courtier*. Les *courtiers* qui souhaitent souscrire des parts de série R pour leurs clients doivent conclure avec Fidelity une entente d'admissibilité appropriée.

Les parts de série R sont assorties de frais de gestion et de conseil et de *frais d'administration* combinés inférieurs à ceux des parts des séries A, B, C, D, F, F5, F8, S5, S8, T5 ou T8. Ni les investisseurs détenant des parts de série R ni Fidelity ne paient des frais de souscription à des *courtiers*. Plutôt, les investisseurs détenant des parts de série R pourraient payer des frais à leur *courtier* pour les

conseils en placement ou les services d'administration et de gestion qu'ils reçoivent de ces derniers.

Les investisseurs détenant des parts de série R peuvent payer des frais directement à leur *courtier*.

Nous ne payons ni courtage ni de commission de suivi aux *courtiers* qui vendent des parts de série R, ce qui signifie que nous pouvons imputer au Fonds des frais de gestion et de conseil inférieurs. Il incombe à votre *courtier* de décider si vous êtes admissible à souscrire et à continuer de détenir des parts de série R. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série R, votre *courtier* est responsable de nous dire d'échanger vos parts contre des parts d'une autre série du même Fonds, si cela est permis, ou de les faire racheter. Le placement minimal initial pour des parts de série R d'un Fonds est 500 \$.

Les parts de série R ne seront pas admissibles au *Programme Privilège de Fidelity* ni à quelque convention relative aux frais de service-conseil. »

Partie B1

1. Page couverture et couverture arrière

La page couverture et la couverture arrière sont modifiées afin d'indiquer que les parts de série R sont admissibles à des fins de placement pour les Fonds Fidelity Expansion Canada, Fonds Fidelity Dividendes et Fonds Fidelity Frontière Nord^{MD}.

2. Profil de fonds du Fonds Fidelity Expansion Canada

Détails sur le fonds

- a) La rangée « Type de titres », à la page 4, est modifiée par l'ajout de la série R.
- b) La portion du tableau qui s'intitule « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 4, est modifiée par l'ajout de la rangée suivante au tableau intégré :

Frais de gestion et de conseil et frais d'administration	Série	Frais de gestion et de conseil	Frais d'administration***
	R	0,80 %	0,100 %

3. Profil de fonds du Fonds Fidelity Dividendes

Détails sur le fonds

- a) La rangée « Type de titres », à la page 13, est modifiée par l'ajout de la série R.

- b) La portion du tableau qui s'intitule « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 13, est modifiée par l'ajout de la rangée suivante au tableau intégré :

Frais de gestion et de conseil et frais d'administration	Série	Frais de gestion et de conseil*	Frais d'administration**
	R	0,65 %	0,100 %

4. Profil de fonds du Fonds Fidelity Frontière Nord^{MD}

Détails sur le fonds

- a) La rangée « Type de titres », à la page 26, est modifiée par l'ajout de la série R.
- b) La portion du tableau qui s'intitule « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 26, est modifiée par l'ajout de la rangée suivante au tableau intégré :

Frais de gestion et de conseil et frais d'administration	Série	Frais de gestion et de conseil	Frais d'administration*
	R	0,80 %	0,100 %

Partie B3

1. Page couverture et couverture arrière

La page couverture et la couverture arrière sont modifiées afin d'indiquer que les parts de série R sont admissibles à des fins de placement pour le Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé.

2. Profil de fonds du Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé

Détails sur le fonds

- a) La rangée « Type de titres », à la page 171, est modifiée par l'ajout de la série R.
- b) La portion du tableau qui s'intitule « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 171, est modifiée par l'ajout de la rangée suivante au tableau intégré :

Frais de gestion et de conseil et frais d'administration	Série	Frais de gestion et de conseil	Frais d'administration**
	R	0,70 %	0,075 %

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières dans plusieurs provinces et territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un avocat.

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

DATE : 29 octobre 2024

La présente modification n° 8 datée du 29 octobre 2024 apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 9 novembre 2023, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 14 décembre 2023, la modification n° 2 datée du 8 janvier 2024, la modification n° 3 datée du 19 janvier 2024, la modification n° 4 datée du 15 avril 2024, la modification n° 5 datée du 3 mai 2024, la modification n° 6 datée du 16 mai 2024 et la modification n° 7 datée du 29 juillet 2024, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« Robert Lloyd Strickland »
ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

« Jason Louie »
JASON LOUIE
Chef des finances, Fidelity Canada
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS

« Barry Myers »
BARRY MYERS
Administrateur

« Russell Kaunds »
RUSSELL KAUNDS
Administrateur

2144882-v2024111